

DECISION N° 036_2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cession du lot n°5 de l'extension Ouest du Parc d'Activités de la Corne du Cerf à Arzal, à la SCI J3LK représentée par Monsieur Ludovic JEHANNO

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu l'arrêté de la commune d'Arzal en date du 18 juin 2024 autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement du Parc d'Activités de la Corne du Cerf Ouest,

Vu la délibération n° 90-2025 en date du 29 septembre 2025 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les Parcs d'Activités, fixant le prix de vente de terrain sur l'extension Ouest du parc d'activités de la Corne du Cerf à Arzal à 40 € HT le m² constructible,

Vu l'estimation n°2026-56004-OSE (29170969) datée du 13 février 2026, réalisée par la Direction Immobilière de l'État, qui s'élève à 28 000 €, avec une marge de négociation de + ou - 10 %,

DECIDE

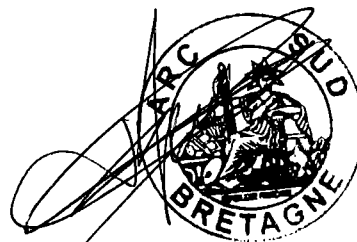
Article 1 : la cession du lot 5 de l'extension Ouest du Parc d'Activités de la Corne du Cerf à Arzal, correspondant à la parcelle cadastrée section A n° 1380, d'une superficie totale de 719 m² au profit de la SCI J3LK représentée par Monsieur Ludovic JEHANNO, ou toute autre personne morale se substituant, au prix de 28 760 € HT, soit 34 006,27 € TVA sur marge incluse.

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 12 mars 2026,
Le Président,
Bruno LE BORGNE

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif de RENNES
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Allée Raymond Le Duigou – 56190 MUZILLAC – Tél : 02 97 41 46 26 – Fax : 02 97 41 45 08

Email : contact@arcsudbretagne.fr